

## Décret contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française

D. 27-10-1997

M.B. 28-01-1998

### *Modifications :*

D. 17-07-1998 - M.B. 05-11-1998	D. 23-12-1999 - M.B. 20-01-2000
D. 12-12-2000 - M.B. 16-01-2001	D. 12-07-2001 - M.B. 02-08-2001
	<i>Erratum :</i> - M.B. 18-09-2001
D. 20-12-2001 - M.B. 24-01-2002	D. 19-12-2002 - M.B. 08-01-2003
D. 27-02-2003 - M.B. 16-04-2003	D. 17-12-2003 - M.B. 30-01-2004
D. 31-03-2004 - M.B. 13-05-2004	D. 21-12-2004 - M.B. 14-03-2005
	<i>Erratum :</i> - M.B. 24-05-2005
D. 01-07-2005 - M.B. 02-09-2005	D. 15-12-2006 - M.B. 22-02-2007
D. 13-12-2007 - M.B. 28-02-2008	D. 12-12-2008 - M.B. 20-03-2009
D. 15-12-2010 - M.B. 01-02-2011	D. 20-10-2011 - M.B. 16-12-2011
D. 20-12-2011 - M.B. 14-02-2012	D. 01-02-2012 - M.B. 09-03-2012
D. 12-07-2012 - M.B. 20-08-2012	D. 17-07-2013 - M.B. 14-08-2013
D. 05-12-2013 - M.B. 04-02-2014	D. 18-12-2013 - M.B. 25-03-2014
D. 03-04-2014 - M.B. 07-08-2014	

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Constituent des fonds budgétaires au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, les fonds inscrits au tableau annexé au présent décret avec indication de la nature des recettes et de l'objet des dépenses autorisées.

Les dispositions décrétales, légales et autres, relatives aux fonds budgétaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, restent d'application, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du présent décret organique, ni avec celles de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991.

Le Gouvernement peut apporter au tableau annexé au présent décret les modifications nécessaires pour les mettre en concordance lors d'une modification décrétales ou du remplacement d'un décret.

**Article 2.** - Le mode de disposition des avoirs mentionnés aux fonds budgétaires inscrits au tableau annexé au présent décret est indiqué à la suite de la dénomination de chacun de ces fonds.

Les fonds dont les dépenses sont soumises au visa préalable de la Cour des comptes sont désignés par l'indice A.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé à l'intervention du Gouvernement sont désignés par l'indice B.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé directement par les comptables qui ont opéré les recettes sont désignés par l'indice C.



**Article 3.** - Le décret organique créant des fonds budgétaires et désignant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française du 21 décembre 1992 modifié par les décrets des 27 décembre 1993, 22 décembre 1994, 20 décembre 1995 et 25 juillet 1996 est abrogé.

**Article 4.** - Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 27 octobre 1997.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales,

W. ANCION

Le Ministre de la Culture et de l'Education permanente,

Ch. PICQUE

Le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

## Annexe

## Liste des fonds budgétaires au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991

## Ministère de la Communauté française

<u>Dénomination du Fonds budgétaire</u>	<u>Nature des recettes affectées</u>	<u>Objet des dépenses autorisées</u>
<i>[Modifié par D. 15-12-2006] ; [supprimé par D. 13-12-2007]</i> 1. Fonds destiné aux rémunérations des membres du personnel subventionné du Ministère de la Communauté française (B)		
<i>[supprimé par D. 13-12-2007]</i> 2. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés du ministère de la Communauté française (Education, Recherche et Formation) (B)		
<i>[Modifié par D. 15-12-2006]</i> 3. Fonds des actions communautaires (B)	1. Vente de publications, de catalogues, de guides, droits d'inscription dans le domaine communautaire.  2. Solde créditeur de l'actif de l'ASBL centre d'animation permanente dissoute  3. Subsidés en provenance de l'Union européenne ou d'autres institutions internationales.  4. Produits de la mise à disposition et de la vente de certaines infrastructures culturelles appartenant à la Communauté française.	Achat de biens et de services, subventions, honoraires, investissements, dépenses diverses relatives à des actions et interventions ponctuelles exceptionnelles dans le domaine communautaire.



<u>Dénomination du Fonds budgétaire</u>	<u>Nature des recettes affectées</u>	<u>Objet des dépenses autorisées</u>
	5. Produits de la redevance due par les institutions de prêt en vertu de l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatif au droit à la rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogramme et des producteurs de première fixation de films.	
<i>[Supprimé par D. 17-12-2003]</i> 4. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Matières culturelles (C)		
<i>[Supprimé par D. 17-12-2003]</i> 5. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Enseignement à horaire réduit (C)		
<i>[Supprimé par D. 17-12-2003]</i> 6. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Enseignement de promotion sociale (C)		
<i>[Supprimé par D. 17-12-2003]</i> 7. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — COCOF (C)		
<i>[Supprimé par D. 17-12-2003]</i> 8. Fonds pour la formation et la réinsertion professionnelles — Région wallonne (C)		
<i>[Modifié par D. 20-12-2011]</i> 9. Fonds des infrastructures culturelles (A)	Intervention de l'Union européenne dans le cadre des fonds structurels européens — Objectif I Hainaut. Récupération d'indus suite à un litige	Achat de terrains, de bâtiments. Construction, aménagement et premier équipement des infrastructures culturelles.



<u>Dénomination du Fonds budgétaire</u>	<u>Nature des recettes affectées</u>	<u>Objet des dépenses autorisées</u>
<i>[supprimé par D. 15-12-2010]</i> 10. Fonds de subventionnement aux centres de vacances (A)		
<i>[Modifié par D. 15-12-2006]</i> 11. Fonds destiné à subventionner des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse (A)	Récupération d'allocations familiales et recouvrement de parts contributives dans le domaine de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.  Recettes provenant de l'Autorité fédérale dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.	Subvention des actions et des mesures d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.
<i>[supprimé par D. 13-12-2007]</i> 12. Fonds destiné à l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (Culture) (A)		
<i>[Modifié par D. 12-12-2000 ; complété par D. 15-12-2010]</i> 13. Fonds d'exploitation du Centre culturel "Marcel Hicter" à la Marlagne et du Centre de Formation socio-culturelle de Rossignol (C)	Recettes provenant de la location des locaux, de l'hébergement des stagiaires participant à des formations, colloques et/ou des séminaires.	Frais de fonctionnement et d'investissement des deux centres.
<i>[Modifié par D. 12-12-2000 ; supprimé par D. 15-12-2010]</i> 14. Fonds d'exploitation du Centre de Formation socio-culturelle de Rossignol (C)		



<u>Dénomination du Fonds budgétaire</u>	<u>Nature des recettes affectées</u>	<u>Objet des dépenses autorisées</u>
<i>[Modifié par D. 12-12-2000 ; supprimé par D. 15-12-2006]</i> 15. Fonds d'exploitation du Centre de Formation socio-culturelle de Séroule (C)		
<i>[Modifié par D. 15-12-2006]</i> 16. Fonds pour la formation socio-culturelle (c)	Perception de droits d'inscription de particuliers, d'institutions privées et parfois de pouvoirs publics pour des activités de formation organisées à l'initiative du service de la formation d'animateurs socioculturels. Frais inhérents à la participation à ces formations, comme les repas ou l'hébergement	Frais de fonctionnement, de nourriture, d'hébergement. Achat de matériel destiné à ces formations. Paiement des formateurs, experts et des consultants.
<i>[Remplacé par D. 18-12-2013]</i> 17. Fonds de remploi des indemnités pour dommages causés au matériel fourni en prêt, du produit de la vente de matériel déclassé et des prêts payants, et de la contribution de partenaires publics	Indemnités pour dommages causés au matériel fourni en prêt, produit de la vente de matériel déclassé et des prêts payants, apport de partenaires publics	Frais de réparation du matériel prêté, achats de pièces détachées nécessaires à la réparation du matériel endommagé, achat de matériel similaire à celui non restitué, reconstitution des stocks.
<i>[supprimé par D. 15-12-2010]</i> 18. Fonds des actions communes du Gouvernement avec le soutien du FIPI (C)		
<i>[Supprimé par D. 20-12-2001]</i> 19. Fondations, donations, legs et prix (B)	[...]	[...]
<i>[Modifié par D. 20-12-2011]</i> 20. Fonds des Centres de Lecture publique de la Communauté française, de la Bibliothèque publique centrale de la Communauté française et du Service général des Lettres et du Livre (C)	Perception de droits d'inscription, de taxes, de prêts et d'amendes pour perte ou retard. Interventions communales dans la gestion de services publics de la Lecture. Perception des produits de ventes de biens ou de services (éditions, formations, recyclage professionnel, aide-services catalogues collectifs ou toutes initiatives répondant aux missions d'opérateur d'appui du Service général des Lettres et du Livre).	Achat de documents divers, de biens et de services utiles à l'accomplissement des missions dévolues à ces services (publication, formation, recherche, promotion de la lecture, diffusion littéraire, actions de coordination,...).



<u>Dénomination du Fonds budgétaire</u>	<u>Nature des recettes affectées</u>	<u>Objet des dépenses autorisées</u>
<i>[Modifié par D. 20-12-2011]</i> 21. Fonds de l'édition du livre (B)	Remboursements de prêts accordés par la Communauté française à des éditeurs.	Octroi de prêts à des éditeurs en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 avril 1988; subsides et achats dans le cadre du développement numérique de la chaîne du livre.
22. Fonds d'aide à la diffusion (B)	Remboursements de prêts octroyés par la Communauté française à des librairies, en application de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1991.	Octroi de prêts sans intérêts et de subsides aux librairies ou à leurs associations professionnelles en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 octobre 1991.
<i>[modifié par D. 01-02-2012]</i> 23. Fonds d'aide à la création radiophonique	Participation de la RTBF telle qu'établie en vertu du contrat de gestion;  Participation des radios en réseau et des éditeurs de services sonores distribués sur un réseau hertzien terrestre numérique	Soutien à des projets d'émissions de création radiophonique;  Soutien aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.  Soutien aux structures d'accueil pour la création radiophonique agréées et ayant pour objet la diffusion, la promotion et la valorisation de la création radiophonique de la Communauté française.  Soutien aux projets de valorisation d'archives;  Soutien à la transition numérique radiophonique;  Soutien aux projets de diffusion



<u>Dénomination du Fonds budgétaire</u>	<u>Nature des recettes affectées</u>	<u>Objet des dépenses autorisées</u>
		internationale
<i>[supprimé par D. 15-12-2010]</i> 24. Fonds de développement de la presse écrite (A)		
<i>[supprimé par D. 15-12-2010]</i> 25. Fonds destiné à l'exécution de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand (Sport) (A)		
<i>supprimé par D. 13-12-2007]</i> 26. Fonds des sports — Rémunérations (A)		
<i>Modifié par D. 21-12-2004 ; Modifié par D. 13-12-2007 ; D. 20-10-2011. D. 03-04-2014</i> 27. Fonds des sports — Activités (C)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les donations et legs de toute nature dont l'affectation est faite au bénéfice de la promotion ou du développement des sports</li> <li>- Les dotations de la Loterie Nationale. Le produit des redevances sur les concours de paris et les pronostics sur les résultats d'épreuves sportives</li> <li>- Les paiements, droits d'inscription, prix d'abonnements et tous autres revenus résultant des actions développées par la Communauté française dans le domaine sportif ou de la lutte contre le dopage</li> <li>- Le produit de tous impôts, taxes, redevances, etc. instaurés au profit du domaine sportif.</li> <li>- Le produit d'opérations de parrainage commercial conclues à l'occasion d'actions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses concernant les programmes d'activités organisés pour la promotion ou le développement des sports.</li> <li>- Achat de biens et de services, subventions, honoraires, dépenses diverses en rapport avec le fonctionnement de la Communauté française et des services dans le domaine sportif.</li> <li>- Achat de biens et services, subventions, honoraires, dépenses diverses concernant la mise en place d'actions quelconques de promotion du sport et de l'image de l'ADEPS.</li> <li>- Les frais de publication, d'édition, de conception, de production et de réalisation de tous les documents, études, supports audiovisuels ou informatiques</li> </ul>



<u>Dénomination du Fonds budgétaire</u>	<u>Nature des recettes affectées</u>	<u>Objet des dépenses autorisées</u>
	<p>spécifiques ou générales de promotion ou développement des sports.</p> <p>- Les revenus ou produits de la vente des biens immobiliers de la Communauté française suivants : la Résidence du Blanc Gravier située sur le site universitaire du Sart-Tilman à Liège et les immeubles du « Domaine du Bois Saint-Jean.</p> <p>- Le produit des amendes administratives infligées par l'administration pour violation des dispositions du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.</p> <p>- le produit des amendes administratives infligées par l'administration pour violation des dispositions du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport <i>[inséré par D. 03-04-2014]</i></p>	<p>se rapportant aux sports.</p> <p>- Les frais de campagnes de prévention et d'information en matière de lutte contre le dopage</p> <p>- les frais de campagnes d'information et de sensibilisation relatives à la prévention des risques et à la promotion de la santé dans la pratique sportive, à destination notamment des sportifs, des membres du personnel d'encadrement, des cercles, des organisations sportives et des organisateurs. <i>[inséré par D. 03-04-2014]</i></p> <p>- une participation dans les frais générés par l'examen clinique visé à l'art 12, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport. <i>[inséré par D. 03-04-2014]</i></p>
28. Fonds de prêts au personnel en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie (C)	Remboursements de prêts octroyés par la Communauté française au personnel en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie.	Prêts consentis au personnel en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie qui se trouvent dans une situation pécuniaire difficile résultant de maladies, d'accidents ou d'autres événements malheureux qui nécessitent des dépenses élevées hors de rapport avec les



<u>Dénomination du Fonds budgétaire</u>	<u>Nature des recettes affectées</u>	<u>Objet des dépenses autorisées</u>
		ressources des intéressés.
29. Fondations, donations, legs et prix (B)	Arrérages des prix et remboursement des placements venus à échéance.	Paiement des prix vers les écoles à gestion séparée, prise en charge des intérêts des produits financiers placés et des frais relatifs à la gestion desdits produits et au réinvestissement des placements venus à échéance.
<i>[Modifié par D. 15-12-2006]</i> 30. Fonds d'intervention des Fonds structurels européens. Enseignement de Promotion sociale (B)	Intervention des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement obligatoire de Promotion sociale.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertions professionnelles en faveur de l'enseignement de Promotion sociale.
<i>[Modifié par D. 01-07-2005; D. 15-12-2006]</i> 31. Fonds d'intervention des Fonds structurels européens - Enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et Enseignement en alternance (B)	Intervention des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles — Enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et Enseignement en alternance.	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertions professionnelles en faveur de l'enseignement obligatoire de plein exercice, ordinaire et spécialisé, et l'Enseignement en alternance
<i>[Modifié par D. 17-07-1998 ; supprimé par D. 15-12-2010]</i> 32. Fonds d'impulsion à la politique de l'immigration (A)		
33. Fonds destiné aux allocations d'études (loi du 19 juillet 1971 et décret coordonné le 7 novembre 1983) (B)	Recettes propres contentieuses.	Octroi d'allocations d'études.
34. Fonds des prêts d'études (C)	Remboursement des prêts octroyés.	Octroi de prêts d'études.
<i>[supprimé par D. 13-12-2007]</i> 35. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement fondamental (B)		



<u>Dénomination du Fonds budgétaire</u>	<u>Nature des recettes affectées</u>	<u>Objet des dépenses autorisées</u>
<i>[supprimé par D. 13-12-2007]</i> 36. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement secondaire (B)		
<i>[supprimé par D. 13-12-2007]</i> 37. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement spécial (B)		
<i>supprimé par D. 13-12-2007]</i> 38. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement supérieur hors université (B)		
<i>[supprimé par D. 15-12-2010]</i> 39. Fonds pour l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991 (B)		
<i>[supprimé par D. 15-12-2010]</i> 40. Fonds pour l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de promotion sociale officiels subventionnés dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991 (B)		



<u>Dénomination du Fonds budgétaire</u>	<u>Nature des recettes affectées</u>	<u>Objet des dépenses autorisées</u>
<i>[supprimé par D. 15-12-2010]</i> 41. Fonds pour l'affectation des recettes des établissements d'enseignement de promotion sociale libres subventionnés dans le cadre de l'application des articles 114 et 115 du décret organisant l'enseignement de promotion sociale du 16 avril 1991 (B)		
<i>[supprimé par D. 13-12-2007]</i> 42. Fonds destiné aux rémunérations des agents contractuels subventionnés de l'Enseignement de promotion sociale (B)		
<i>[inséré par D. 17-07-1998 ; supprimé par D. 13-12-2007]</i> 43. Fonds pour le programme de transition professionnelle (B)		
<i>[Inséré par D. 23-12-1999]</i> 44. Fonds pour l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (A)	Intervention de la Région wallonne en faveur des programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel	Réalisation de programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel
<i>[Inséré par D. 23-12-1999]</i> <i>[Modifié par D. 15-12-2006]</i> 45. Fonds pour l'équipement de l'enseignement technique et professionnel (B)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interventions des Fonds européens;</li> <li>• Interventions des Fonds sectoriels;</li> <li>• Interventions régionales, provinciales et fédérales, en faveur des programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel</li> </ul>	Financement de programmes d'actions en relation avec l'équipement de l'enseignement technique et professionnel
<i>[Inséré par D. 23-12-1999 ; Modifié par D. 12-12-2000 ; supprimé par D. 15-12-2010]</i> 46. Fonds relatifs aux interventions des Régions (A)		
<i>[Inséré par D. 12-12-2000 ; supprimé par D. 15-12-2010]</i>		



<u>Dénomination du Fonds budgétaire</u>	<u>Nature des recettes affectées</u>	<u>Objet des dépenses autorisées</u>
47. Fonds de la création cinématographique et audiovisuelle (A) <i>[Inséré par D. 12-12-2000 ; supprimé par D. 15-12-2010]</i>		
48. Fonds pour l'équipement des écoles de promotion sociale (A)		
<i>[Inséré par D. 12-12-2000 ; supprimé par D. 15-12-2010]</i> 49. Fonds destiné aux rémunérations des agents subventionnés dans le cadre du Plan « Rosetta » en exécution de l'accord de coopération avec la Région wallonne relatif à la convention de premier emploi (B)		
<i>[Inséré par D. 12-12-2000 ; supprimé par D. 15-12-2010]</i> 50. Fonds destiné aux rémunérations des agents subventionnés dans le cadre du Plan « Rosetta » en exécution de l'accord de coopération avec l'Etat fédéral relatif à la convention de premier emploi (B)		
<i>[inséré par D. 12-07-2001 ; modifié par D. 19-12-2002 ; supprimé par D. 15-12-2010]</i> 51. Fonds d'aide à la création d'œuvres multimédias (A)		
<i>[inséré par D. 12-07-2001 ; supprimé par D. 15-12-2010]</i> 52. Fonds relatifs aux interventions des Régions (A)		



<u>Dénomination du Fonds budgétaire</u>	<u>Nature des recettes affectées</u>	<u>Objet des dépenses autorisées</u>
<i>[inséré par D. 12-07-2001 ; Remplacé par D. 18-12-2013]</i> 53. Fonds pour le cofinancement d'activités liées à la présidence belge du Comité des ministres du Conseil de l'Europe	Intervention de l'Union européenne dans le financement d'activités liées à la présidence belge de l'Union européenne	Paiement des frais liés aux activités organisées par la Communauté française durant la présidence du Comité des ministres du Conseil de l'Europe
<i>[inséré par D. 12-07-2001 ; Modifié par D. 15-12-2006]</i> 54. Fonds relatif aux interventions des Fonds européens - Enseignement supérieur (B)	Intervention des Fonds européens en faveur de programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur	Dépenses entraînées par des programmes d'actions en relation avec l'enseignement supérieur
<i>[inséré par D. 12-07-2001 ; supprimé par D. 15-12-2010]</i> 55. Fonds relatif aux interventions de l'Etat fédéral (A)		
<i>[inséré par D. 12-07-2001 ; [supprimé par D. 15-12-2010]</i> 56. Fonds relatif aux interventions de l'Etat fédéral (A)		
<i>[inséré par D. 20-12-2001](A)</i> <i>[Modifié par D. 17-12-2003]</i> 57. Fonds de Loterie nationale (C)	Dotations et avances de la Loterie nationale en application de l'article 41 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant refinancement des Communautés et extension des compétences fiscales des Régions	Attribution des fonds en provenance de la Loterie dans les domaines spécifiés dans le plan de répartition annuel arrêté par le Gouvernement
<i>[inséré par D. 12-07-2001]</i> <i>[Remplacée par D. 13-12-2007]</i> 58. Fonds d'intervention des Fonds	Interventions des Fonds européens en faveur de programmes d'actions ou de formation et de réinsertion professionnelles à l'intervention de	Financement de programmes d'actions ou de formation et de réinsertions professionnelles à l'intervention de



<u>Dénomination du Fonds budgétaire</u>	<u>Nature des recettes affectées</u>	<u>Objet des dépenses autorisées</u>
européens – Enseignement à distance (B)	l'Enseignement à distance.	l'Enseignement à distance.
<i>[inséré par D. 31-03-2004]</i> 59. Fonds relatif à l'adoption (de type A)	Recettes provenant des candidats adoptant dans le cadre du décret relatif à l'adoption pour leur participation aux cycles de préparation à l'adoption, à l'encadrement de leur demande d'adoption par un organisme d'adoption et par l'Autorité centrale communautaire	Frais d'organisation des cycles de préparation à l'adoption, subventions aux organismes d'adoption, remboursement des montants indus aux candidats adoptants et frais de fonctionnement de l'Autorité centrale communautaire. <i>[modifié par D. 05-12-2013].</i>
<i>[ajouté par D. 13-12-2007]</i> 60. Fonds relatif au financement du programme de vaccination (A)	Intervention de l'Etat fédéral pour le paiement de vaccins dans le cadre de programmes de prévention à caractère national	Dépenses entraînées suite au paiement de vaccins dans le cadre de programmes de prévention à caractère national
<i>[ajouté par D. 12-12-2008]</i> 61. Fonds relatifs au financement des programmes de dépistage des cancers	Intervention de l'Etat fédéral dans les programmes de dépistage des cancers	Intervention dans les prestations effectuées dans le cadre des programmes de dépistage des cancers (frais de personnel et de fonctionnement)
<i>[inséré par D. 15-12-2010]</i> 62. Fonds destiné aux activités du Point Contact Culture Europe.	Subsides en provenance de l'Union européenne.	Dépenses relatives aux activités du Point de Contact Culture Europe.
<i>[inséré par D. 20-12-2011]</i> 63. Fonds des prêts aux services agréés de l'Aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption (B).	Remboursements de prêts des services agréés de l'aide à la jeunesse et des organismes agréés d'adoption	Octroi de prêts aux services agréés de l'aide à la jeunesse et aux organismes agréés d'adoption
<i>[inséré par D. 12-07-2012]</i> 64. Fonds du délégué général aux droits de l'enfant	Donations, legs et recettes de toute nature destinées à la promotion ou au développement des droits de l'Enfant	Achat de biens et services, dépenses diverses, octroi de subventions concernant les activités de promotion des droits de l'Enfant du Délégué général aux droits de l'Enfant



<u>Dénomination du Fonds budgétaire</u>	<u>Nature des recettes affectées</u>	<u>Objet des dépenses autorisées</u>
<i>[inséré par D. 17-07-2013]</i> 65. Fonds pour la transition numérique	Recettes issues de la mise à disposition, en commun avec l'Etat fédéral et les autres Communautés, de la bande passante nécessaire aux détenteurs de licences d'opérateur de services mobiles à large bande (LTE).	Financer les coûts directs de la transition numérique au niveau de la diffusion de télévision terrestre. Financer l'infrastructure de diffusion de la radio numérique terrestre. Financer la création d'oeuvres et de contenus audiovisuels, de contenus multimédias et d'applications numériques sous-jacentes. Financer des infrastructures techniques numériques destinées à produire et diffuser les oeuvres et les contenus destinés aux nouvelles plateformes numériques.

